



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la 7ème modification du PLU de COUFOULEUX (81)**

n°saisine : 2022 - 010419

n°MRAe : 2022DKO94

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010419 ;**
- **7ème modification du PLU de COUFOULEUX (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 01 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/04/2022, et la réponse en date du 20/04/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 01/04/2022 et la réponse en date du 06/04/2022 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet envisage une modification n°7 du PLU de la commune de Coufouleux, qui compte 2 939 habitants en 2019 et a connu une augmentation moyenne annuelle de sa population de 2,40 % entre 2013 et 2019 (source INSEE) ;

**Considérant que la modification vise à :**

- procéder à des ajustements du règlement écrit : apporter des précisions au lexique, modifier les règles de calcul de l'emprise au sol, les règles de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de clôture dans les zones urbaines U, modifier la règle d'implantation dans une même unité foncière en zone d'activités Uxm, et apporter une précision sur la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques dans les zones 1AU ;
- fermer à l'urbanisation la zone 1AU du Moulin à Vent, d'une surface de 12 091 m<sup>2</sup>, et modifier en conséquence le règlement graphique ;

**Considérant que du fait de leur nature**, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, modifiant à la marge les règles applicables dans des secteurs déjà constructibles du PLU en vigueur, et différant l'urbanisation immédiate d'un secteur agricole insuffisamment desservi ;

**Considérant que la modification vise également à :**

- ouvrir à l'urbanisation la zone AUO de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3 600 m<sup>2</sup>, et la partager en deux secteurs :
  - intégrer l'espace dédié au stationnement et à la circulation des bus à une zone U2, espace devant être requalifié dans le cadre d'un projet multimodal communal ;
  - classer la partie restante en zone 1AU pour accompagner une opération d'aménagement d'ensemble et y construire dix logements sociaux ainsi qu'une maison d'assistantes maternelles ;

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur cette zone, modifier le règlement graphique et écrit en conséquence ;

**Considérant la localisation du secteur de la Gare de Marchandises :**

- dans la trame urbaine, sur un secteur déjà anthropisé, en dehors des secteurs identifiés pour les continuités écologiques ou à enjeux environnementaux spécifiques ;
- sur un terrain répertorié en « *secteur d'information sur les sols* » (SIS) au titre de l'article L. 556-2 du code de l'environnement, et sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (article L. 556-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sur la santé humaine en termes de pollution des sols ne sont pas analysés, notamment s'agissant de la construction de logements ainsi que d'une structure destinée à l'accueil d'enfants en bas âge, ni par conséquent soumis à des mesures tendant à « *éviter, réduire ou compenser* » ces incidences ;

**Considérant en conclusion** qu'au vu des risques d'incidences sur la santé humaine, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

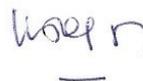
Le projet de 7<sup>ème</sup> modification du PLU de COUFOULEUX (81), objet de la demande n°2022 - 010419, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 27 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Danièle Gay  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>